



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prets

Question écrite n° 6216

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les rachats de prêts effectués en faveur de ménages qui ont construit une maison d'habitation à l'aide d'emprunts et qui subissent actuellement des difficultés financières. Il semble que la Caisse des dépôts et consignations demande aux communes où résident ces ménages, de garantir ces emprunts. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette pratique constitue une obligation pour les communes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a défini les conditions dans lesquelles les collectivités locales pouvaient accorder leur garantie à des emprunts souscrits par des personnes de droit privé. L'octroi de leur garantie ne constitue en aucun cas une obligation pour les collectivités locales, qui sont libres d'utiliser ou non la faculté qui leur est ouverte par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6216

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3483